

## DEMANDE DE LIBÉRATION SYNDICALE

NOM DE L'EMPLOYÉE : \_\_\_\_\_ DATE : \_\_\_\_\_

Type <sup>1</sup>	Date et heure de la libération	Sans solde	Avec solde	Description	Nombre heures / jours
Article 6.01 Nouvelles employées					
Article 8.05 Réunion comité négociation					
Article 8.07 Réunion comité patronal syndical					
Article 8.08* Libération mensuelle membre unité syndicale					
Article 9.04a) Enquête recommandation				Raison de l'enquête	
Article 9.04b) Discussion grief				No. du grief ou but de la rencontre	
Article 23.01a) Congrès syndicaux				<input type="checkbox"/> Congrès <input type="checkbox"/> Séminaire <input type="checkbox"/> Rencontre avec représentant national du syndicat <input type="checkbox"/> Autre : _____	
Article 23.01b) Congé pour activités syndicales ( <b>absence d'un minimum de 3 mois</b> )				Poste occupé : _____ Nom du syndicat ou mouvement : _____	

\* Demande doit être faite dans les 10 jours ouvrables

\_\_\_\_\_  
Signature de l'employé(e)

\_\_\_\_\_  
Date

<p><b>Réservé à la superviseure</b></p> <p><input type="checkbox"/> L'approbation de la demande occasionne du temps supplémentaire _____ (initiales superviseure.)</p> <p>Approuvée : <input type="checkbox"/> Refusée : <input type="checkbox"/> Annulée : <input type="checkbox"/></p> <p>Signature de la superviseur : _____ Date : _____</p> <p>Commentaires : _____</p>	<p><b>Réservé au RH</b></p> <p>Reçu le :</p> <p>Traité le :</p> <p>Initiale :</p>
--	---

<sup>1</sup> Veuillez vous référer aux articles inscrits au VERSO pour plus de détails  
o:\ressources humaines\9 - formulaires\syndicat - libération syndicale.docx

#### **6.01 Nouvelles employées**

- b) Deux fois par année l'employeur libère pour un maximum de huit (8) heures un membre de l'exécutif afin de familiariser les nouveaux membres en fonction.

#### **8.05 Temps alloué pour les réunions de négociation**

Toute représentante du Syndicat au sein du comité de négociation, et qui est au service de l'Association aura le droit d'assister aux réunions du comité convoquées conformément à l'article 8.04, en autant que l'employée ait avisé sa superviseuse. L'AISO verse à chaque employée siégeant au comité de négociation son taux normal de salaire sans perte d'ancienneté pour toute perte d'heures normales de travail qu'entraîne sa présence aux réunions de négociation.

#### **8.07 Réunions du comité patronal-syndical**

Les réunions du comité patronal-syndical auront lieu mensuellement durant les heures de travail. Les représentantes du Syndicat seront ainsi libérées avec solde, par bloc de quatre (4) heures pour la rencontre du comité patronal-syndical : deux heures pour la rencontre du comité patronal-syndical et deux heures pour vaquer à leurs responsabilités syndicales. Cela ne doit en aucun cas créer du temps supplémentaire à payer par l'employeur. Ce temps sera repris à l'intérieur de la semaine de réunion afin que l'employée n'excède pas 40 heures de temps rémunéré.

#### **8.08 Libération mensuelle pour un membre de l'unité syndicale**

Un seul membre du Syndicat sera autorisé pour une libération payée d'un bloc de huit (8) heures ou de deux blocs de quatre (4) heures par mois. Ce congé est planifié minimalement dix (10) jours ouvrables à l'avance et le salaire de la personne libérée sera payé par le Syndicat selon les modalités de l'article 5.06. Advenant une urgence, l'employée devra reporter sa libération suite à une entente avec sa superviseuse.

#### **9.04 Libération durant les heures de travail**

- a) L'Association s'engage à n'exercer aucune pression indue ou à ne gêner, de quelque manière que se soit, les déléguées ou représentantes syndicales dans l'exercice de leurs fonctions, que se soit lorsqu'elles enquêtent à la suite de différends ou encore lorsqu'elles recommandent certaines modifications, comme le prévoit cette clause. Une déléguée syndicale ne quittera son poste sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de sa superviseuse. Cette demande ne sera pas refusée de façon déraisonnable.
- b) La déléguée ou représentante syndicale sera libérée et payée au taux régulier pour un total de quarante (40) heures maximum par année, sans pertes d'avantages sociaux ou bénéfiques de la convention collective lorsque les deux parties, patronale et syndicale, conviennent de se rencontrer pendant les heures d'opération, afin de discuter du grief.

#### **23.01 Absences avec permission**

##### **a) Congrès syndicaux**

Des congés non rémunérés d'un total de cent (100) jours par année, seront accordés, sauf dans des circonstances exceptionnelles, à l'entité syndicale afin de permettre aux personnes élues ou nommées de représenter le Syndicat à des congrès, séminaires syndicaux ou rencontres avec les représentants nationaux du Syndicat. Ces congés seront accordés après qu'une demande aura été formulée à l'Association et jamais plus de quatre (4) employées ne pourront s'absenter en même temps lors de tels congés. Ces congés n'occasionneront aucun frais additionnel et n'occasionneront aucune perte d'ancienneté ni de perte d'avantages sociaux aux employées participantes.

##### **b) Congé pour activités syndicales**

L'AISO accordera pour une période pouvant se prolonger jusqu'à deux (2) ans, un congé non payé, à toute employée élue ou choisie pour occuper un poste d'une durée minimale de 3 mois dans le Syndicat ou tout autre mouvement auquel le Syndicat est affilié. Le remplacement du poste se fera selon les modalités stipulées par la présente convention collective.